

DÉCLARATION DE M. LE JUGE NOLTE

[Traduction]

Compétence prima facie en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide — Différence entre la présente affaire et celles relatives à la Licéité de l'emploi de la force — Objet de la requête de l'Ukraine ne portant pas sur la question de savoir si l'opération militaire menée par la Russie est constitutive de génocide — Objet de la requête ayant trait à la question de savoir si une opération militaire mise en œuvre pour prévenir et punir un génocide allégué est conforme aux dispositions de la convention sur le génocide.

1. Je souscris à l'ordonnance de la Cour, à laquelle je joins la présente déclaration afin de souligner un point particulier. En la présente espèce, la Cour a conclu qu'elle avait, *prima facie*, compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour ordonner, par voie de mesure conservatoire, la suspension des opérations militaires. Cette décision est conforme à celles par lesquelles elle s'est, par le passé, déclarée dépourvue d'une telle compétence *prima facie*.

2. En 1999, la République fédérale de Yougoslavie avait prié la Cour d'ordonner à certains Etats membres de l'OTAN de cesser de recourir à l'emploi de la force (voir notamment *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 128-129, par. 7, et p. 131, par. 15). Il convient de préciser que, dans ces affaires, ni la demanderesse ni les défendeurs n'avaient fait valoir devant la Cour que l'emploi de la force par ces derniers visait à prévenir un génocide allégué. En la présente espèce, en revanche, la Fédération de Russie a formulé contre l'Ukraine des accusations de génocide, et affirmé que son «opération militaire spéciale» avait pour but de prévenir un tel génocide.

3. Dans les affaires précédentes, la demanderesse alléguait que, de par l'emploi de la force auquel ils se livraient, les Etats menant les opérations militaires commettaient un génocide (*ibid.*, p. 136-137, par. 35). La Cour a considéré que «le recours ou la menace du recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide» (*ibid.*, p. 138, par. 40). Etant donné qu'il n'apparaissait pas, à ce stade de la procédure, que les dites opérations militaires s'accompagnaient d'une intention génocidaire, la Cour a jugé qu'elle n'était «pas en mesure de conclure ... que les actes ... imput[és] au défendeur [ét]aient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide» (*ibid.*, par. 41), et que, partant, l'article IX ne «constitu[ait] ... pas une base sur laquelle [sa] compétence ... pourrait *prima facie* être fondée» (*ibid.*).

4. Ainsi, dans ces affaires antérieures, la demanderesse n'entendait pas établir que sa demande concernait des actes des défendeurs qui étaient

«susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide», alors que, en la présente espèce, la demanderesse a bel et bien démontré que la défenderesse, en formulant des allégations selon lesquelles l'Ukraine commettait un génocide et en menant une «opération militaire spéciale» dans le but déclaré de prévenir un tel génocide, avait agi d'une manière «susceptible[] d'entrer dans les prévisions de la convention».

5. L'objet de la requête déposée par la République fédérale de Yougoslavie en 1999 portait sur la question de savoir si l'emploi de la force par les Etats s'étant immiscés dans les affaires intérieures de celle-ci était constitutif de «génocide». En la présente espèce, en revanche, l'objet de la requête a trait à la question de savoir si les allégations selon lesquelles un génocide était en cours, ainsi que les opérations militaires mises en œuvre dans le but déclaré de prévenir et de punir un tel génocide, sont conformes à la convention.

6. S'il est vrai que, en 1999, les défendeurs étaient, pour certains, tout près de justifier l'emploi qu'ils avaient fait de la force en affirmant que leurs actions visaient à prévenir un génocide (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, opinion dissidente de M. le juge Weeramantry, vice-président, p. 184), et qu'une partie de leurs représentants avaient, dans ce contexte, formulé des allégations de génocide, une telle justification ne correspondait cependant pas au but déclaré des opérations militaires menées par ces Etats, pas plus qu'à la manière dont celui-ci était compris par la demanderesse. Cet aspect ne relevait donc pas de l'objet des précédentes affaires examinées par la Cour.

7. Les différences existant entre la présente affaire et les précédentes sont, selon moi, manifestes et d'une importance telle qu'elles justifient que la Cour ait conclu, en la présente espèce, qu'elle avait *prima facie* compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, ce qu'elle n'avait pas fait dans les affaires antérieures.

(Signé) Georg NOLTE.